

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, CINQUIÈME SESSION  
INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, FIFTH SESSION

(Genève, 18-21 décembre 1967)  
(Geneva, December 18 to 21, 1967)

QUESTIONS CONCERNANT LA CONVENTION  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

RAPPORT DU DIRECTEUR DES BIRPI

1. Le Comité de Coordination interunions, au cours de sa quatrième session tenue en septembre 1966, a examiné un rapport du Directeur des BIRPI sur les relations futures possibles entre les Unions actuellement administrées par les BIRPI et la future Union pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "l'Union des obtentions végétales"). Une copie de ce rapport (document des BIRPI CCIU/IV/7) est annexée au présent document.  
./.
  
2. Sauf la Délégation des Pays-Bas qui a réservé sa position, le Comité de Coordination interunions s'est déclaré, le 28 septembre 1966, d'accord avec les principes et la procédure ci-après :
  - "a) L'autonomie de l'Union des obtentions végétales doit être entièrement préservée pour toutes les questions concernant la protection des obtentions végétales.
  
  - "b) L'administration de l'Union des obtentions végétales - à moins qu'elle ne soit complètement autonome - doit être sous une seule direction, à savoir celle des BIRPI, étant donné que le Directeur des BIRPI doit demeurer maître chez lui.

- "c) Si le Directeur des BIRPI désire obtenir un avis provisoire avant la prochaine réunion du Comité de Coordination interunions, il pourra réunir un groupe composé de représentants de l'Allemagne (République fédérale), des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'U.R.S.S.
- "d) Si une décision finale doit être prise avant la prochaine session ordinaire du Comité de Coordination interunions, qui est prévue pour décembre 1967, une réunion extraordinaire de ce Comité se tiendra avant que le Directeur des BIRPI accepte quelque arrangement définitif que ce soit." (document des BIRPI CCIU/IV/13, paragraphe 16).

3. Le Directeur des BIRPI a convoqué le Groupe consultatif et lui a soumis un rapport (document des BIRPI NV/IV/1), dont un exemplaire est annexé au présent document.

4. Le Groupe consultatif s'est réuni à Genève, le 7 octobre 1967. En plus de ses cinq membres - l'Allemagne (République fédérale), les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Union soviétique - des représentants des Etats suivants ont participé à la réunion à titre d'observateurs : Belgique, France, Inde, Pays-Bas.

5. a) Les membres du Groupe consultatif et les observateurs de la Belgique, de la France et des Pays-Bas ont été d'avis que le "Plan A" exposé dans le document des BIRPI CCIU/IV/7, pages 5 à 9, semble acceptable, tout au moins pour une période initiale, du point de vue des Unions administrées actuellement par les BIRPI, bien qu'à certains égards le "Plan A" n'aille pas suffisamment loin dans l'intégration administrative de l'Union des obtentions végétales dans les BIRPI. La condition selon laquelle il est nécessaire que le Secrétaire général de l'Union des obtentions végétales soit la même personne que le Directeur des BIRPI a été unanimement approuvée. Une intégration administrative plus étroite deviendra probablement nécessaire au moment où l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle commencera à fonctionner et que le Bureau international sera lié par les dispositions de la Convention instituant l'Organisation Mondiale.

b) L'observateur de l'Inde n'a exprimé aucun avis.

c) Les avis exprimés, selon les déclarations faites par les représentants, l'ont été à titre provisoire car lesdits représentants n'avaient pas encore reçu d'instructions formelles de leur Gouvernement.

./.  
d) Le rapport du Groupe consultatif (document des BIRPI NV/IV/3) est annexé au présent document.

6. Le Directeur des BIRPI, après avoir entendu l'avis du Groupe consultatif, est toujours prêt à recommander au Gouvernement suisse, en tant qu'Autorité de surveillance des BIRPI et de l'Union des obtentions végétales, que les questions de coopération technique et administrative entre l'Union pour la protection des obtentions végétales et les autres Unions administrées par les BIRPI soient réglées selon les principes établis dans le "Plan A". Ceci, à la condition que ce règlement soit limité dans le temps afin que, à la lumière de l'expérience et de la nouvelle situation juridique qui naîtra lors de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, il puisse être révisé. Il recommande donc que ce règlement soit applicable pendant trois ans, expirant à la fin de 1970.

7. En tenant compte des observations faites par le Groupe consultatif sur le fait que l'intégration administrative ne va pas assez loin et qu'il se pourrait que les personnes employées par l'Union des obtentions végétales ne puissent être admises dans la Caisse de retraite des BIRPI, le Directeur des BIRPI serait prêt à modifier le "Plan A" dans la mesure où les BIRPI deviendraient l'employeur du personnel du Département des obtentions végétales à la place de l'Union des obtentions végétales. Une telle solution établirait l'égalité de traitement parmi toutes les Unions et étendrait automatiquement les avantages du Statut et Règlement du personnel et de la Caisse de retraite des BIRPI aux personnes travaillant exclusivement pour l'Union des obtentions végétales. Cet arrangement n'affecterait en rien l'indépendance (décrite dans le "Plan A", paragraphe 2.3) du Secrétaire général adjoint de l'Union des obtentions végétales et des autres membres du Département des obtentions végétales.

8. Le Comité de Coordination interunions est invité à exprimer son avis sur les conditions auxquelles les BIRPI pourraient assumer la tâche de coopération technique et administrative avec l'Union des obtentions végétales. Un avis est, notamment, demandé sur :

- i) le principe de l'acceptation du "Plan A";
- ii) la question de savoir si le personnel du Département des obtentions végétales devrait être l'employé des BIRPI;
- iii) la durée de la période de tout arrangement initial.

Annexes :

Document des BIRPI CCIU/IV/7 (contient le "Plan A")  
Annexe (Dispositions de la Convention des obtentions végétales)

Document des BIRPI NV/IV/1  
Document du Groupe de travail de l'Union des obtentions végétales PC/27

Document du Groupe de travail de l'Union des obtentions végétales PC/32

Document des BIRPI NV/IV/3

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

## COMITE DE COORDINATION INTERUNIONS, QUATRIEME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, FOURTH SESSION

(Genève, 26-29 septembre 1966)

(Geneva, September 26 to 29, 1966)

COOPERATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE  
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
ET DES AUTRES UNIONS GERÉES PAR LES BIRPI

### Historique

1. La Convention pour la protection des obtentions végétales a été signée à Paris le 2 décembre 1961. Un extrait du texte de cette Convention (ci-après dénommée "Convention des obtentions végétales") est annexé au présent rapport.
2. La Convention des obtentions végétales a été signée par les huit Etats suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse. La Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. Jusqu'à ce jour (30 juin 1966), un seul Etat, le Royaume-Uni, a déposé son instrument de ratification.
3. Il est probable que d'autres ratifications seront effectuées et que la Convention entrera en vigueur au cours de l'année 1967.

4. En raison de cette expectative, des représentants des huit Etats signataires ont tenu une réunion non officielle à Londres, le 26 février 1965, sous la présidence de M. L.J. Smith (Royaume-Uni). Les BIRPI étaient représentés par un observateur.

5. La réunion a constitué un Groupe de travail de trois membres - M. L.J. Smith, Président (Royaume-Uni), M. B. Laclavière (France), M. J.E. van Leeuwen (Pays-Bas) - aux fins de faire des propositions concernant les conséquences administratives de l'entrée en vigueur de la Convention. La réunion a invité le Groupe de travail à demander la collaboration du Gouvernement suisse et des BIRPI dans l'accomplissement de sa mission.

6. Il faut remarquer à ce propos que, parmi d'autres dispositions, la Convention prévoit :

- (i) que le siège de l'Union des obtentions végétales et de ses organes permanents sera situé à Genève (article 1(3));
- (ii) que les organes permanents de l'Union des obtentions végétales seront le Conseil (composé de représentants des Etats de l'Union des obtentions végétales (article 16(1)), et un secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (article 15);
- (iii) que le Bureau sera placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse (article 15) (comme le sont les BIRPI);
- (iv) que le Bureau sera dirigé par un Secrétaire général et que celui-ci et les fonctionnaires du cadre supérieur seront nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse (article 23);
- (v) que les conditions de ces engagements seront fixées par le Gouvernement de la Confédération suisse (article 23);

- (vi) que les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union des obtentions végétales et des Unions gérées par les BIRPI seront déterminées par un règlement établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées (article 25);
- (vii) que le Bureau de l'Union des obtentions végétales utilisera les langues française, allemande et anglaise (article 28) (les BIRPI n'utilisent que le français et l'anglais).
7. Pendant le laps de temps qui s'est écoulé entre la réunion de Londres de février 1965 et la rédaction du présent rapport (juin 1966), il y eut plusieurs échanges de vues entre les BIRPI et le Groupe de travail institué à Londres, et entre le Groupe de travail et le Gouvernement suisse.
8. Comme le Groupe de travail ne détient pas de mandat officiel des Etats signataires, ces échanges de vues avaient le caractère d'un sondage officieux.
9. Les deux plans alternatifs en vue d'une coopération administrative, esquissée dans ses lignes générales dans le présent document, reflètent les idées actuelles du Directeur des BIRPI. Bien qu'elles aient été discutées à fond avec le Groupe de travail officieux des Etats signataires de la Convention des obtentions végétales, et bien que le Gouvernement suisse ait été tenu au courant de ces opinions, elles n'ont obtenu l'adhésion ni de l'un ni de l'autre. Il semble que le Groupe de travail se propose de faire rapport à une autre réunion officieuse des Etats signataires, prévue après la session de 1966 du Comité de coordination interunions des BIRPI.
10. Les deux plans alternatifs ci-après sont soumis à l'examen et à l'avis du Comité de coordination interunions. Cet avis serait une aide précieuse pour le Gouvernement suisse et les BIRPI lors de discussions ultérieures avec les représentants des Etats signataires.

Deux plans de coopération en vertu des dispositions de l'article 25 de la Convention des obtentions végétales

11. Deux plans - l'un excluant l'autre - de coopération technique et administrative sont esquissés dans ce rapport. Le Plan A, intitulé "Services communs intégrés", atteindrait à une coopération beaucoup plus étroite que le Plan B, intitulé "BIRPI comme conseiller".

12. L'essence du Plan A est qu'alors que toutes les questions relatives à la substance de la Convention des obtentions végétales seraient traitées par un service spécial, appelé provisoirement Département des obtentions végétales, dont les fonctionnaires supérieurs seraient les employés de l'Union des obtentions végétales seule (et non des BIRPI), les services financiers, du personnel, de conférences, des publications, et autres services administratifs seraient fournis par les BIRPI proprement dits. Le Chef du Département de l'Union des obtentions végétales serait un spécialiste des questions de protection des obtentions végétales, choisi par le Conseil de l'Union, quoique nommé par le Gouvernement suisse. Il aurait le titre de Secrétaire général adjoint de l'Union des obtentions végétales, étant entendu que le Secrétaire général serait la même personne que le Directeur des BIRPI en fonctions. Le Secrétaire général adjoint ne dépendrait pas du Secrétaire général, au point qu'il pourrait s'adresser au Conseil "par-dessus la tête" du Secrétaire général lorsqu'il serait en désaccord avec le Secrétaire général. Les finances seraient strictement séparées, comme c'est le cas aujourd'hui pour les Unions de Paris, Berne, Nice, Madrid et La Haye.

13. Le Directeur des BIRPI considère comme une conditio sine qua non de ce type d'étroite coopération que les fonctions du Secrétaire général de l'Union des obtentions végétales et du Directeur des BIRPI soient réunies dans les mains d'une seule et même personne. S'il en était autrement, les services administratifs des BIRPI auraient deux chefs avec des droits égaux, situation administrativement inacceptable car elle serait sujette à saper à la fois la discipline et l'efficacité. Naturellement, le Secrétaire

général recevrait les instructions du Conseil en ce qui concerne les affaires de l'Union des obtentions végétales. Si le Conseil exigeait des actes incompatibles avec la position du Secrétaire général en tant que Directeur des BIRPI, ou si une autre personne que le Directeur des BIRPI était nommée Secrétaire général de l'Union des obtentions végétales, il faudrait mettre fin au type de coopération du Plan A.

14. Le Plan B ne prévoit aucun service commun pour l'Union des obtentions végétales et les autres Unions actuellement gérées par les BIRPI. Il prévoit seulement que les fonctionnaires du cadre supérieur des BIRPI mettraient leur expérience, sous forme de conseils, à la disposition d'un Bureau de l'Union des obtentions végétales complètement indépendant, au moment de l'établissement dudit Bureau.

15. Le Directeur des BIRPI est d'avis que, quoi qu'il pût y avoir eu dans l'esprit des rédacteurs de la Convention des obtentions végétales, en la situation actuelle dans laquelle les tâches des BIRPI s'accroissent considérablement et constamment, et des signes de manque de personnel deviennent de plus en plus évidents, les BIRPI comme tels auraient peu à perdre, sinon rien, si le Plan A n'était pas adopté. Par contre, il est d'avis que le Plan A servirait incomparablement mieux les intérêts de l'Union des obtentions végétales et de ses Etats membres que le Plan B, pour les deux principales raisons suivantes :

- a) les services communs intégrés seraient une économie substantielle d'argent pour les Etats membres;
- b) l'expérience et le savoir-faire des BIRPI en ce qui concerne l'établissement et la gestion d'administrations internationales éviteraient maintes difficultés et erreurs à l'Union des obtentions végétales et augmenteraient les probabilités d'une installation rapide et efficace de la machinerie administrative de cette nouvelle Union.

16. Le Directeur des BIRPI est aussi d'avis que, même si le Plan A est adopté, il ne serait pas nécessaire qu'il dure ad infinitum. L'expérience montrera s'il est souhaitable de le conserver. La possibilité de cesser la coopération envisagée sous le Plan A devrait être réservée : si la charge se montrait trop lourde pour les BIRPI, si les membres de l'Union des obtentions végétales avaient le sentiment que les BIRPI entravent leur liberté d'action, si d'insurmontables divergences d'opinion surgissaient entre le Directeur-Secrétaire général et le Conseil de l'Union des obtentions végétales ou le Secrétaire général adjoint, rien ne pourrait empêcher de rompre toutes relations entre les BIRPI et l'Union des obtentions végétales.

17. Les grandes lignes des deux Plans - A et B - sont les suivantes :

Plan A : Services communs intégrés

1. Structure administrative

1.1 Les services suivants ("services communs") des BIRPI travailleraient aussi bien pour l'Union des obtentions végétales que pour les Unions de la Propriété industrielle et du Droit d'auteur :

- le Directeur et ses collaborateurs ("La Direction"),
- le Service financier et du personnel,
- la "Chancellerie" (pool de dactylographie, enregistrement du courrier, documents, etc.),
- le Service des publications (impression, distribution et vente),
- les Services de conférence et de traduction,
- le Service d'entretien du Bâtiment.

1.2 Les services suivants des BIRPI ne joueraient aucun rôle dans la gestion de l'Union des obtentions végétales :

- la Division de la Propriété industrielle,
- les Services d'enregistrement de la Propriété industrielle,
- la Division du Droit d'auteur.

1.3 L'Union des obtentions végétales aurait un service séparé, appelé provisoirement "le Département des obtentions végétales", dirigé par le Secrétaire général adjoint de l'Union des obtentions végétales, et un personnel qui n'aurait à traiter exclusivement que des questions intéressant l'Union des obtentions végétales. Le personnel de ce Département ne ferait pas partie des membres du personnel des BIRPI. Son seul employeur serait l'Union des obtentions végétales.

1.4 Le Secrétaire général du Bureau de l'Union des obtentions végétales serait la même personne que le Directeur des BIRPI en fonctions.

## 2. Responsabilités et Droits

2.1 Le Secrétaire général aurait à :

- a) recevoir des instructions de, faire rapport à, et être responsable devant, le Conseil de l'Union des obtentions végétales (ci-après dénommé "Conseil");
- b) entretenir des relations diplomatiques (Etats membres, autres organisations) conformément aux instructions du Conseil;
- c) coordonner le travail des services communs, s'assurer qu'il est répondu aux besoins de l'Union des obtentions végétales strictement sur une base d'égalité avec les besoins des Unions de Propriété industrielle et du Droit d'auteur.

2.2 Les Services communs pourvoiraient aux besoins de l'Union des obtentions végétales dans les domaines suivants : conférences (traduction et reproduction des documents, interprétation, enregistrement sur bande, procès-verbaux); administration financière et du personnel (contrôle interne, encaissement et paiement, liste de paie, caisse de retraite, assurance-maladie, etc.); courrier (dactylographie, enregistrement, expédition); locaux (dans la mesure où il est possible de le prévoir, le Département des obtentions végétales serait aussi dans le Bâtiment des BIRPI) et entretien (achats, nettoyage,

chauffage, lumière, etc.); impressions (rapports avec les imprimeurs) et publications (distribution, vente, etc.); voyages (achat des billets, etc.).

2.3 a) Le Département des obtentions végétales serait responsable de toutes les questions relatives à la substance de la Convention des obtentions végétales et de toute activité concernant la coopération internationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales. Notamment, le Département des obtentions végétales aurait à

- préparer les rapports et les documents de travail,
- préparer les publications,
- préparer les programmes,
- instituer les services,

dans le domaine de la protection des obtentions végétales et conformément aux directives du Conseil.

b) Le Secrétaire général adjoint aurait le droit

- (i) d'être présent à toutes les réunions du Conseil (c'est-à-dire, le Secrétaire général ne peut pas l'exclure de ces réunions);
- (ii) de faire rapport directement (c'est-à-dire sans l'approbation, ou nonobstant l'opposition, du Secrétaire général) au Conseil, chaque fois qu'il n'est pas d'accord avec tout acte, plan ou proposition, du Secrétaire général.

c) Le Département des obtentions végétales rédigerait sa correspondance, publierait ses documents et imprimerait ses publications sous un en-tête se référant à l'Union des obtentions végétales (et pas nécessairement aussi aux BIRPI).

d) Dans les affaires concernant exclusivement l'Union des obtentions végétales, le Secrétaire général rédigerait la correspondance en tant que tel (et non en tant que, ou aussi en tant que, Directeur des BIRPI).

### 3. Finances

3.1 a) L'Union des obtentions végétales aurait un budget séparé indiquant ses propres dépenses et sa participation aux dépenses communes. Ces dernières seraient comptabilisées selon les deux grands principes suivants :

(i) toute dépense intéressant exclusivement l'Union des obtentions végétales serait supportée par le budget de cette Union (par exemple, les salaires du personnel du Département des obtentions végétales, les voyages de ce personnel, les conférences et les publications de l'Union des obtentions végétales);

(ii) toute dépense intéressant en commun l'Union des obtentions végétales et une ou plusieurs autres Unions serait répartie, proportionnellement à l'intérêt relatif de chacune d'elles, entre les Unions intéressées (en général, les salaires et autres dépenses des services communs).

b) Les détails de l'évaluation des dépenses seraient établis et approuvés à l'avance par le Conseil, le Gouvernement suisse et les organes compétents des BIRPI.

### 4. Questions concernant le personnel

4.1 Le Secrétaire général adjoint et tout membre du personnel du Département des obtentions végétales des catégories P.4 et au-dessus seraient nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse, le Secrétaire général ayant été consulté.

4.2 Les membres du personnel du Département des obtentions végétales des catégories P.3 et au-dessous seraient nommés par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint ayant été consulté.

- 4.3 La classification des postes du Département des obtentions végétales serait déterminée par le Gouvernement de la Confédération suisse selon les normes du régime commun BIRPI - ONU. Le poste de Secrétaire général adjoint serait classé D.1.
- 4.4 Les fonctionnaires attachés au Département des obtentions végétales seraient admis à la Caisse de retraite des BIRPI et à la Caisse-maladie des BIRPI selon les dispositions prévues.
- 4.5 Les Règlements administratif, financier et du personnel applicables à l'Union des obtentions végétales et au Département des obtentions végétales seraient en harmonie avec les Règlements correspondants des BIRPI.

Plan B : BIRPI comme Conseiller

L'Union des obtentions végétales organiserait son propre Secrétariat, qui n'aurait aucun service commun avec les BIRPI.

Les fonctionnaires supérieurs des BIRPI, selon le temps dont ils disposeraient, aideraient le Secrétariat de l'Union des obtentions végétales de leurs avis quant à l'établissement de ses services.

\*\*\*\*\*

18. Le Comité de coordination interunions est prié de donner son avis sur les questions ci-dessus.

Annexe au Document CCIU/IV/7

CONVENTION DE PARIS  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
du 2 décembre 1961

---

- EXTRAITS -

Article premier

(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

(2) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

(3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

.....

Article 15

Les organes permanents de l'Union sont :

- a) le Conseil;
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse.

Article 16

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

(3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

#### Article 17

(1) Les Etats signataires de la présente Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

#### Article 18

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres Vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

#### Article 19

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

(2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

#### Article 20

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur.

(2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.

(3) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union.

### Article 21

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;
- d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;
- e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- g) faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

### Article 22

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget et la fixation des contributions de chaque Etat. Dans ces deux derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents.

### Article 23

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

(3) Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse, qui fixe les conditions de leur engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres du Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

#### Article 24

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier. Il présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

#### Article 25

Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

#### Article 26

(1) Les dépenses de l'Union sont couvertes :

- a) par les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- b) par la rémunération de prestations de services;
- c) par des recettes diverses.

(2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en trois classes :

1ère classe ..... cinq unités  
2ème classe ..... trois unités  
3ème classe ..... une unité

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats par le nombre total des unités.

(4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

Cette déclaration doit intervenir six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

#### Article 27

(1) La présente Convention est soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

(4) Le texte révisé entre en vigueur, à l'égard des Etats de l'Union qui l'ont ratifié, lorsqu'il a été ratifié par les cinq sixièmes des Etats de l'Union. L'entrée en vigueur intervient trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte révisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte révisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte révisé.

#### Article 28

(1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les réunions du Conseil ainsi que les Conférences de révision se tiennent en ces trois langues.

(3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, à la majorité des trois quarts des membres présents, que d'autres langues seront utilisées.

#### Article 29

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

#### Article 30

(1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

Il s'engage notamment :

- a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;
- b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;
- c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

(2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 31

(1) La présente Convention est ouverte jusqu'au deux décembre mil neuf cent soixante-deux à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales.

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifie ce dépôt aux Etats signataires.

(3) Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 32

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

(3) Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30.

Eu égard à la nature de la décision qui doit intervenir, et à la différence de la règle retenue pour les Conférences de revision, l'adhésion d'un Etat non signataire est acquise si sa demande est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés.

(4) En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ce dépôt aux Etats de l'Union.

L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument.

Article 33

(1) Au moment de la ratification de la Convention s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au Gouvernement de la République française ou, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe (4) dudit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, transmet les mêmes indications que celles prévues au paragraphe (1) du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins trente jours avant la mise en application de sa décision.

(3) Le Gouvernement de la République française ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

GROUPE CONSULTATIF  
POUR LES QUESTIONS CONCERNANT  
LA CONVENTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

---

RAPPORT DU DIRECTEUR DES BIRPI

1. Le Comité de Coordination interunions, au cours de sa quatrième session tenue en septembre 1966, a examiné un rapport du Directeur des BIRPI sur les relations futures possibles entre les Unions actuellement administrées par les BIRPI et la future Union pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "l'Union des obtentions végétales"). Une copie de ce rapport (document des BIRPI CCIU/IV/7) est annexée au présent document.

2. Sauf la Délégation des Pays-Bas qui a réservé sa position, le Comité de Coordination interunions s'est déclaré, le 28 septembre 1966, d'accord avec les principes et la procédure ci-après :

- "a) L'autonomie de l'Union des obtentions végétales doit être entièrement préservée pour toutes les questions concernant la protection des obtentions végétales.
- "b) L'administration de l'Union des obtentions végétales - à moins qu'elle ne soit complètement autonome - doit être sous une seule direction, à savoir celle des BIRPI, étant donné que le Directeur des BIRPI doit demeurer maître chez lui.
- "c) Si le Directeur des BIRPI désire obtenir un avis provisoire avant la prochaine réunion du Comité de Coordination interunions, il pourra réunir un groupe composé de représentants de l'Allemagne (République fédérale), des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'U.R.S.S.

"d) Si une décision finale doit être prise avant la prochaine session ordinaire du Comité de Coordination interunions, qui est prévue pour décembre 1967, une réunion extraordinaire de ce Comité se tiendra avant que le Directeur des BIRPI accepte quelque arrangement définitif que ce soit." (Document CCIU/IV/13, paragraphe 16).

3. Huit mois plus tard, M. L.J. Smith, Contrôleur de l'Office des droits sur les obtentions végétales, à Londres, a fait savoir au Directeur des BIRPI que le Groupe de travail préparatoire, établi par une réunion non officielle des huit Etats signataires de la Convention des obtentions végétales, avait étudié la question et lui avait adressé, le 25 mai 1967, un document en anglais intitulé "Revised Proposals of the Preparatory Working Party of the Plant Union" (P.C.27 (2nd revised)), dont une copie est annexée au présent document.

4. M. Smith a rendu visite au Directeur des BIRPI le 5 juin 1967 et a ensuite préparé un rapport au Groupe de travail préparatoire concernant ses discussions avec le Directeur (document en anglais P.C.32 dont une copie est annexée au présent document). M. Smith a, par lettre du 25 juillet 1967, adressé au Directeur des BIRPI une copie de ce rapport. A cette occasion, il lui a écrit qu'il regrettait que le Directeur n'ait pas pu, au cours des discussions du 5 juin 1967, donner suite aux tentatives du Groupe de travail préparatoire de trouver une solution de compromis et qu'il appartenait donc désormais au Conseil de l'Union des obtentions végétales, une fois qu'il serait établi, de revoir l'ensemble du problème.

5. Avant de faire rapport à la cinquième session du Comité de Coordination interunions (18-21 décembre 1967), le Directeur des BIRPI désire faire usage de la possibilité qui lui est offerte par la lettre c) de la décision ci-dessus de la quatrième session du Comité de Coordination interunions. Il a donc demandé aux membres du Groupe consultatif désignés par ladite décision de se réunir à Genève, en octobre 1967.

6. Le Directeur des BIRPI désire attirer l'attention des membres du Groupe consultatif sur les considérations suivantes :

a) Aussi bien les propositions des BIRPI figurant au paragraphe 17 du document CCIU/IV/7, sous le titre de "Plan A", que celles du Groupe de travail préparatoire de l'Union des obtentions végétales respectent le principe de la pleine autonomie de ladite Union en ce qui concerne toutes les questions ayant trait à la protection des obtentions végétales (lettre a) de la résolution précitée du Comité de Coordination inter-unions). Par contre, seules les propositions des BIRPI satisfont au principe figurant à la lettre b) de ladite résolution selon lequel "l'administration de l'Union des obtentions végétales - à moins qu'elle ne soit complètement autonome - doit être sous une seule direction, à savoir celle des BIRPI, étant donné que le Directeur des BIRPI doit demeurer maître chez lui". Les propositions du Groupe de travail préparatoire ne répondent pas à ce principe, étant donné que, bien qu'elles prétendent laisser le "contrôle indivis" des services communs intégrés au Directeur des BIRPI, elles n'acceptent pas la proposition des BIRPI tendant à ce que le Directeur des BIRPI et le Secrétaire général de l'Union des obtentions végétales soient une seule et même personne. Il s'ensuivrait que le "Département des obtentions végétales" envisagé travaillerait aux BIRPI et utiliserait leurs services communs sous une direction qui n'aurait aucune relation hiérarchique avec le Directeur des BIRPI et ne rendrait compte qu'au Conseil de l'Union des obtentions végétales.

b) Le Directeur des BIRPI persiste à croire que l'unité de direction, telle qu'elle a été préconisée dans la résolution du Comité de Coordination interunions, est indispensable à toute coopération administrative étroite entre les BIRPI et l'Union des obtentions végétales. Cela est d'autant plus nécessaire en raison des nombreuses tâches nouvelles dont les BIRPI ont été chargés au cours des années récentes, et spécialement par la Conférence de Stockholm de 1967. Cette évolution était difficilement prévisible lorsque la Convention des obtentions végétales a été signée et qu'une collaboration administrative avec les BIRPI a été envisagée, en 1961, mais elle conduit à la conclusion que, dans l'état actuel des choses, une coopération administrative entre les BIRPI et l'Union des obtentions végétales ne peut être envisagée que dans la forme d'une profonde intégration. Sinon, des complications pourraient survenir, qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'efficacité des BIRPI dans d'autres domaines.

c) Il convient de relever que, malgré l'unité de direction proposée dans le "Plan A" des BIRPI, ce plan laisserait à l'Union des obtentions végétales une autonomie complète quant

aux questions de droit matériel (voir les clauses de sauvegarde visées au paragraphe 17, sous-paragraphe 2.3), du document CCIU/IV/7); il lui reconnaît également un degré d'indépendance en matière de personnel qu'aucune des Unions actuellement administrées par les BIRPI ne connaît. Le plan prévoit (ibidem, sous-paragraphe 1.3 et 4.1) qu'il y aurait un Département des obtentions végétales séparé et que l'employeur des fonctionnaires les plus importants de ce Département serait l'Union des obtentions végétales et non les BIRPI, ce qui fait que le Directeur des BIRPI ne pourrait ni les engager ni les licencier. Un tel système n'existe actuellement pas aux BIRPI et est sans précédent dans leur histoire. Le Directeur des BIRPI n'est pas convaincu que cet aspect du "Plan A" corresponde à une politique administrative saine. La seule raison pour laquelle il l'a néanmoins formulé est qu'il désirait faire d'importantes concessions en vue de rendre possible la collaboration administrative envisagée avec l'Union des obtentions végétales. Il désire maintenir cette proposition malgré qu'à la lumière des résultats de la Conférence de Stockholm de juillet 1967, elle semble encore plus difficile à justifier maintenant que l'année dernière.

d) En fait, l'administration des nouvelles Unions, dans le cadre de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) adoptée par la Conférence de Stockholm, devra, à l'avenir, se conformer à des règles qui, selon toute probabilité, ne permettront pas d'envisager des solutions telles que celles qui sont proposées dans le "Plan A". Il pourrait toutefois être avantageux aussi bien pour les BIRPI que pour l'Union des obtentions végétales d'adopter ce "Plan A" pour le moment et de tendre, ultérieurement, à adapter au texte de Stockholm leur collaboration future. Quoi qu'il en soit, le principe de l'unité de direction, aussi bien au sein des BIRPI que, plus tard, dans la nouvelle Organisation, ne devrait jamais être abandonné.

e) L'opinion a souvent été émise, du côté de l'Union des obtentions végétales, que l'un des motifs de son désir d'autonomie et d'indépendance était que la protection des obtentions végétales est quelque chose de complètement différent de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, et qu'elle présente des problèmes différents. Cela est certes entièrement vrai, mais ces différences ne sont toutefois pas plus grandes que celles qui existent entre

la protection des inventions et celle des marques, ou entre celle des inventions et celle des oeuvres littéraires et artistiques. Malgré ces différences, les Unions de Paris, de Madrid et de Berne sont administrées par les BIRPI, sous un Directeur unique. Cette administration commune s'est avérée profitable aux Etats membres, comme la Conférence de Stockholm l'a confirmé. Certes, ces mêmes Etats, en tant que membres de l'Union des obtentions végétales, peuvent, dans le cas présent, être moins convaincus des avantages d'une administration intégrée et de l'unité de la direction, et plus désireux de prévoir une indépendance plus grande. Si tel est le cas, et si les BIRPI ne peuvent pas servir l'Union des obtentions végétales à des conditions mutuellement acceptables, l'indépendance de cette Union pourrait mieux être obtenue par le moyen d'une administration entièrement indépendante, les BIRPI servant alors de conseiller ("Plan B" des BIRPI).

[Fin du document]

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALES

COOPERATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE AVEC LES UNIONS  
ADMINISTREES PAR LES BIRPI

Propositions révisées du Groupe de travail préparatoire  
de l'Union des Obtentions végétales

Introduction

1. La Convention internationale pour la protection des Obtentions végétales a été signée à Paris le 2 décembre 1961. Elle compte actuellement huit Etats signataires, dont tous sont membres de l'Union industrielle (Paris) et de l'Union du droit d'auteur (Berne). Six de ces Etats (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) sont actuellement représentés au sein du Groupe de travail préparatoire élargi. Il leur appartient de préparer l'entrée en vigueur de la Convention. Il ressort des dernières informations que le nombre requis de ratification sera atteint à la fin de 1967.
2. L'article 25 de la Convention des Obtentions végétales prévoit que les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union des Obtentions végétales et des Unions gérées par les BIRPI seront déterminées par un règlement établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées. D'autres articles de la Convention des Obtentions végétales prévoient un Conseil des Etats membres (article 15 à 22) et un Secrétaire général chargé de la direction du Bureau de l'Union (article 21). Les tâches du Bureau de l'Union et du Secrétaire général sont énumérées à l'article 23.
3. Les dispositions relatives à la coopération technique et administrative, figurant à l'article 25, proviennent du désir des Etats signataires de la Convention des Obtentions végétales de coordonner les activités de cette Union avec celles d'autres Unions de propriété intellectuelle, plus particulièrement par l'utilisation de services communs permettant de réaliser des économies financières. En 1961, le Directeur des BIRPI avait chaleureusement approuvé cette idée, de même que le Gouvernement de la Confédération suisse, haute Autorité de surveillance de toutes les Unions intéressées, y compris de l'Union des Obtentions végétales. Depuis son établissement en 1965, le Groupe

de travail préparatoire a, lors de ses discussions avec le Directeur des BIRPI, cherché à établir une base acceptable de collaboration entre les Unions intéressées. Bien qu'aucune base généralement acceptable n'ait encore été trouvée, le Groupe de travail demeure convaincu que la coopération envisagée serait de l'intérêt des Etats membres de toutes les Unions intéressées. Il estime en outre que les difficultés qui se sont élevées peuvent être réglées et poursuivra tous ses efforts à cette fin.

4. Ces difficultés concernent principalement les deux questions suivantes :

- i) les positions respectives du Directeur des BIRPI et du Secrétaire général de l'Union végétale en ce qui concerne les services communs intégrés;
- ii) la position du Directeur des BIRPI à l'égard des questions générales de propriété intellectuelle pouvant naître dans le domaine d'activités du Conseil de l'Union végétale.

5. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, il est clair qu'une situation potentiellement difficile serait créée si le Directeur des BIRPI devait partager avec le Secrétaire général son autorité sur les services communs intégrés. De bonnes relations de travail pourraient être établies qui laisseraient au Directeur un contrôle indivis de ces services. Le Groupe de travail est disposé à recommander une telle solution, pour adoption en temps opportun, au Conseil de l'Union végétale.

6. En ce qui concerne le chiffre ii) ci-dessus, il faut se rappeler que la Convention internationale pour la protection des Obtentions végétales est un traité technique, hautement spécialisé, et que le Conseil de l'Union aura à traiter de questions ayant un caractère agricole spécialisé de peu d'intérêt pour les autres Unions de propriété intellectuelle. Si des problèmes de portée plus vaste et susceptibles d'affecter d'autres secteurs de la propriété intellectuelle s'élevaient un jour, il serait désirable que le Conseil recueille l'opinion des autres Unions intéressées avant de prendre une décision. Le Groupe de travail recommande donc une liaison étroite avec le Directeur des BIRPI, en raison de ses hautes responsabilités et de son intérêt particulier à tous les aspects internationaux de la propriété intellectuelle. Le Groupe de travail recommande donc au Conseil de l'Union végétale de conclure des arrangements

appropriés, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par l'article 21, qui comprendraient le droit du Directeur de participer aux réunions du Conseil, selon les modalités décrites ci-après.

7. Si le Conseil de l'Union des Obtentions végétales était disposé à accepter les recommandations du Groupe de travail sur les points qui précèdent, la proposition du Directeur de combiner son poste avec celui de Secrétaire général ne semblerait pas être une condition préalable à la coopération entre les Unions intéressées au sens de l'article 25 de la Convention des Obtentions végétales. Cette proposition a été discutée exhaustivement mais demeure une source de difficultés extrêmes pour les Etats signataires de ladite Convention.

#### Caractéristiques principales des arrangements proposés

8. Conformément aux arrangements proposés qui sont exposés ci-dessous :

- i) l'autonomie de l'Union des Obtentions végétales et des autres Unions intéressées, ainsi que de leurs organes constitutifs, serait reconnue et respectée en ce qui concerne le droit matériel, l'administration et les finances;
- ii) les BIRPI fourniraient le personnel et maintiendraient et contrôlèrent certains services administratifs communs aux Unions des BIRPI et à l'Union végétale, et ce sur une base d'égalité;
- iii) l'Union végétale rembourserait aux BIRPI le coût de sa participation à l'utilisation des services communs;
- iv) en raison des contacts administratifs envisagés, les intérêts du Directeur des BIRPI dans le recrutement et dans les conditions de service du personnel de l'Union végétale, ainsi que dans les procédures financières, seraient reconnus d'une manière appropriée;
- v) les intérêts particuliers du Directeur des BIRPI dans toutes les formes de la propriété intellectuelle seraient également dûment reconnus.

Methodes de coopération

9. La coopération entre les Unions serait établie par le moyen de contacts entre :

- i) le Conseil de l'Union des Obtentions végétales et le Directeur des BIRPI;
- ii) le Secrétaire général de l'Union des Obtentions végétales et le Directeur des BIRPI, ainsi que leurs collaborateurs.

10. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, il convient de noter que le Directeur des BIRPI serait invité à participer, à titre consultatif, à toutes les réunions du Conseil et à y prendre la parole sur toutes questions.

11. En ce qui concerne le point ii) ci-dessus, des contacts seraient établis au sujet de :

- a) les dispositions relatives aux services communs et leur utilisation;
- b) l'application uniforme de tous règlements du personnel, financier ou autres, qui seraient communs au Bureau de l'Union végétale et aux BIRPI;
- c) toutes autres questions d'intérêt commun.

Services communs des BIRPI

12. Les services communs fournis par les BIRPI aux Unions de Paris, de Berne, etc., travailleraient également pour l'Union végétale et répondraient aux besoins de cette Union, principalement dans les domaines suivants :

conférences, y compris leur installation matérielle, administration du personnel, installation du personnel de l'Union végétale, administration des finances, services de traduction et d'interprétation, services d'administration générale, impression et autres questions convenues entre le Directeur et le Secrétaire général.

13. Les Services communs seraient fournis par les BIRPI à l'Union végétale conformément aux instructions du Directeur des BIRPI et dans le cadre des règles suivantes :

- i) le Directeur veillerait à ce que les besoins de l'Union végétale soient assurés sur une base de stricte égalité avec les besoins des autres Unions;

- ii) le Secrétaire général communiquerait d'une manière appropriée au Directeur des BIRPI les besoins de l'Union végétale en ce qui concerne les services communs, y compris toutes modifications à ces besoins;
- iii) le Directeur consulterait le Secrétaire général si des difficultés, susceptibles de retarder le travail de l'Union végétale, venaient à s'élever. Si de telles difficultés ne pouvaient être réglées, il y aurait lieu d'attirer l'attention du Conseil.
- iv) la participation de l'Union végétale à toutes dépenses d'intérêt commun à cette Union et aux autres Unions découlant de l'utilisation des services communs serait calculée sur la même base que la participation de chacune des autres Unions aux dépenses communes à ces dernières, et serait affectée au budget de l'Union végétale.

#### Autres aspects de la coopération

14. Les arrangements de coopération technique et administrative prévoiraient également ce qui suit :

- a) le personnel des services communs serait engagé et employé par les BIRPI et serait responsable devant le Directeur des BIRPI;
- b) le personnel des BIRPI visé sous a) ci-dessus, affecté à plein temps à l'Union végétale, serait choisi après consultation avec le Secrétaire général;
- c) l'Union végétale emploierait et rémunérerait directement :
  - i) le Secrétaire général;
  - ii) son assistant personnel;
  - iii) tous spécialistes en matière d'obtentions végétales nécessaires, ainsi que, le cas échéant, leurs assistants personnels;
  - iv) le personnel nécessaire au Service particulier des dénominations de variétés prévu à l'article 13 de la Convention, ainsi que tout autre personnel n'appartenant pas aux services communs, sauf si des fonctionnaires qualifiés pouvaient être fournis par les BIRPI, par le moyen d'un accord entre le Directeur et le Secrétaire général;

- d) le Directeur serait consulté avant que le Conseil ne propose au Gouvernement suisse des noms en vue de toute nomination au poste de Secrétaire général ou à tout autre poste important non spécialisé;
- e) le personnel de l'Union végétale, pour les postes moins importants, serait nommé par le Secrétaire général, après consultation du Directeur;
- f) le classement des postes importants serait proposé par le Conseil de l'Union végétale au Gouvernement suisse, compte tenu de la pratique des BIRPI;
- g) le personnel engagé et employé par l'Union végétale serait admis dans la Caisse de retraite des BIRPI et dans leur système d'assurance maladie;
- h) les membres du personnel de l'Union végétale seraient installés d'une manière conforme à leurs grades ainsi qu'aux normes des BIRPI, au siège de ces derniers;
- i) en principe, le Statut du personnel applicable au personnel de l'Union végétale serait mis en harmonie avec celui des BIRPI;
- j) en principe, le Règlement financier de l'Union végétale serait mis en harmonie avec celui des BIRPI.

Avril 1967

Annexe au document BIRPI NV/IV/I

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALES

Rapport du Président du Groupe de travail préparatoire relatif  
à des discussions complémentaires avec le Directeur des BIRPI

1. Conformément aux instructions que j'ai reçues du Groupe de travail (réunion tenue à Londres le 26 avril 1967) j'ai rendu visite, le 5 juin 1967, à Genève, au Directeur des BIRPI, afin de discuter avec lui des propositions de compromis du Groupe de travail préparatoire relatives à la coopération technique et administrative entre l'Union des Obtentions végétales et les Unions administrées par les BIRPI. Ces propositions de compromis figurent dans le document P.C. 27 (2ème revision)\* dont des copies avaient été adressées au Directeur au préalable.
2. En soumettant le document P.C. 27 (2ème revision) pour discussion, j'avais particulièrement attiré l'attention sur ceux des aspects de ces propositions qui avaient pour objet de pallier aux difficultés que le Directeur avait mentionnées au cours de discussions antérieures avec des membres du Groupe de travail. Ainsi, le paragraphe 5 de ce document indiquait, sans équivoque possible, que le Directeur des BIRPI conserverait le contrôle exclusif des services communs des BIRPI. Le paragraphe 6 reconnaissait la position spéciale du Directeur des BIRPI en ce qui concerne les questions générales de propriété intellectuelle et proposait de lui accorder le droit de participer à toute réunion du Conseil de l'Union des Obtentions végétales et d'y prendre la parole. Ces points, ainsi que d'autres, ont été développés ultérieurement dans le document en question.
3. J'ai expliqué que le Groupe de travail estimait que ces propositions de compromis devaient éliminer entièrement les difficultés que le Directeur avait exposées auparavant et que, en outre, ces propositions donnaient entièrement effet, aussi bien quant à la lettre que quant à l'esprit, aux dispositions de l'article 25 de la Convention des Obtentions végétales qui prévoit une coopération technique et administrative entre les Unions intéressées. Ces propositions de compromis

---

\*) Ce document incorpore certaines modifications apportées au document P.C. 27 (révisé), conformément à des propositions de M. Laclavière. Ces modifications ne portent pas sur le fond.

reconnaissaient et respectaient l'autonomie de l'Union végétale et des autres Unions intéressées en ce qui concerne le droit matériel, l'administration et les finances; en même temps, elles fournissaient un mécanisme capable de réaliser des économies dans les frais administratifs, comme le désiraient les Etats membres.

4. Dans sa réponse, le Directeur des BIRPI a de nouveau attiré l'attention sur les problèmes pratiques qui se poseraient aux BIRPI pour donner effet à l'article 25 de la Convention des Obtentions végétales. Il n'était pas certain - en tout cas pas avant 1970 - que l'on puisse loger l'Union végétale dans le bâtiment des BIRPI situé au 32, chemin des Colombettes. Le Directeur considérait qu'une installation dans un même bâtiment était une condition nécessaire au fonctionnement des services communs. Les services des BIRPI étaient déjà surchargés et certaines propositions devant être discutées lors de la Conférence de Stockholm, en juillet 1967, entraîneraient, si elles étaient adoptées, des charges supplémentaires pour le personnel, pour son installation et pour d'autres services des BIRPI. Le Directeur n'était donc pas encore entièrement libre de conseiller aux Unions intéressées de donner effet à l'article 25 si cela entraînait des charges accrues pour les services des BIRPI.

5. Le Directeur a en outre déclaré que si ces difficultés pratiques pouvaient être surmontées, et lorsqu'elles le seraient, le seul plan qu'il s'estimerait à même de recommander aux autres Unions devrait prévoir une intégration, par exemple sur la base du "Plan A" (voir document P.C. 9C). Cela entraînerait toutefois une réorganisation approfondie des services des BIRPI qu'il ne pouvait envisager à l'heure actuelle en raison des autres charges administratives des BIRPI. Le Directeur n'était pas disposé à examiner des propositions de compromis basées sur les grandes lignes du document P.C. 27 (2ème revision).

6. Le Directeur a estimé qu'il ne pouvait pas prendre position à l'égard des mesures de sauvegarde et des assurances à lui offertes par le Groupe de travail dans le document P.C. 27 (2ème revision); il n'a pas non plus présenté de proposition quant à la revision et à l'adaptation du "Plan A" tenant compte des vues exprimées par le Groupe de travail.

7. Le Directeur m'a communiqué son intention de présenter ses conclusions à la réunion de décembre 1967 du Comité de Coordination interunions, après avoir au préalable consulté un groupe consultatif de cinq Etats membres établi en septembre 1966 par le Comité de Coordination interunions.

8. Je conclus de ces tentatives et des tentatives antérieures qui ont été faites pour parvenir à un accord avec la Direction des BIRPI que :

- a) pour des raisons pratiques, les BIRPI ne sont pas à même, à l'heure actuelle, d'offrir la coopération technique et administrative prévue à l'article 25 dans une forme qui permette à l'Union des Obtentions végétales d'utiliser les services communs des BIRPI;
- b) si les difficultés pratiques pouvaient être surmontées à l'avenir, l'utilisation des services communs des BIRPI ne pourrait être obtenue que par le moyen d'une intégration conforme aux grandes lignes proposées par les BIRPI;
- c) l'Union des Obtentions végétales n'a donc pas d'autre choix que de prendre ses propres arrangements administratifs, techniques et financiers en tant qu'Organisation séparée;
- d) les possibilités d'une coopération avec les BIRPI, conforme à l'article 25, en ce qui concerne des questions telles que l'échange d'informations, la consultation et des conseils sur les questions d'intérêt commun devraient être étudiées en temps opportun, par le Conseil de l'Union des Obtentions végétales.

L.J. SMITH  
Président du  
Groupe de travail préparatoire

Juillet 1967



8. Le Directeur des BIRPI a résumé le contenu dudit document et de son annexe, numérotée PC/32, qui est un rapport du Président du Groupe de travail préparatoire non officiel des Etats signataires de la future Union pour la protection des obtentions végétales. Le Directeur a fait remarquer que le document PC/32 présentait son opinion sous d'assez sombres couleurs et avait omis un point important, à savoir que dans ses conversations avec le Président dudit Groupe de travail il a insisté sur la nécessité d'une seule direction des BIRPI et de l'Union des obtentions végétales.

9. Tous les représentants gouvernementaux cités dans les paragraphes suivants ont déclaré qu'ils expriment simplement des avis à titre provisoire, car aucun d'eux n'a reçu d'instructions formelles de son Gouvernement.

10. M. Grant (Royaume-Uni) a déclaré que le Plan A, contenu dans le document CCIU/IV/7, semble représenter le maximum de concessions que les BIRPI puissent accepter de faire. Il s'est déclaré d'accord avec le principe qu'il est essentiel que le Secrétaire général de l'Union des obtentions végétales soit la même personne que le Directeur des BIRPI, sans quoi les services communs travailleraient pour deux maîtres. Il a exprimé le désir que la situation reste fluide pendant quelques semaines encore, étant donné que le Groupe de travail préparatoire de l'Union des obtentions végétales doit se réunir à la fin du mois courant et qu'il se pourrait qu'un point de vue nouveau se dessine dans ledit Groupe de travail.

11. M. Voyame (Suisse) a dit que le Plan A est peut-être allé trop loin pour contenter les desiderata du Groupe de travail de l'Union des obtentions végétales mais, comme tout arrangement ne serait pris que pour une période de temps limitée, le Plan A pourrait être accepté. Il faudrait examiner la possibilité de donner à l'Union des obtentions végétales la faculté d'être représentée au Comité de coordination interunions.

12. M. Mast (République fédérale d'Allemagne) a dit que le Plan A était généreux pour l'Union des obtentions végétales mais que c'était en règle car, dans la période de début, une plus grande indépendance pour l'Union des obtentions végétales pouvait se justifier.

12. M. Hermans (Belgique) a déclaré qu'il était d'accord avec le Plan A, y compris la proposition comportant que le Directeur des BIRPI serait aussi le Secrétaire général de l'Union des obtentions végétales.

14. M. Brenner (Etats-Unis d'Amérique) a été d'avis que le Plan A était la limite quant aux concessions que les BIRPI pouvaient faire. Un tel degré d'indépendance pour l'Union des obtentions végétales ne semble être fondé que pour les toutes premières années.

15. M. Artemiev (URSS) a dit que l'Union des obtentions végétales ne pourrait accroître son efficacité que si elle était étroitement intégrée aux BIRPI. Le Plan A ne peut être fondé que pour la période initiale. Lorsque la Convention de l'OMPI entrera en vigueur, l'Union des obtentions végétales devra être intégrée dans l'OMPI conformément aux dispositions de la Convention de l'OMPI.

16. M. Phaf (Pays-Bas) a déclaré que dans son pays cette question est de la compétence de trois groupes d'experts : les experts de l'Union de Paris, les experts de l'Union de Berne et les experts de l'Union des obtentions végétales, et que la situation est probablement la même dans les autres pays intéressés. Il pense qu'aucun progrès ne peut être fait en cette matière aussi longtemps qu'une opinion commune ne se soit dégagée de ces différents groupes d'experts et il essaiera d'amener les autorités de son pays à accepter cette opinion commune. Comme la protection des obtentions végétales, quoique différente de la propriété industrielle, appartient certainement au domaine de la propriété intellectuelle, une solution suivant les lignes du Plan A semble être nécessaire. Il faudrait faire remarquer aux experts de l'Union des obtentions végétales que cette solution pourrait être considérée comme provisoire et devrait être révisée après, par exemple, cinq ans.

17. M. Labry (France) a exprimé l'avis que le Plan A semble acceptable. Il est indispensable que le Directeur des BIRPI soit la même personne que le Secrétaire général de l'Union des obtentions végétales.

18. Le Directeur des BIRPI a déclaré que les relations personnelles et tous les autres aspects de la collaboration avec l'Union des obtentions végétales s'avéreront probablement très difficiles. Le Plan A contient des garanties quant au fait que ni lui-même ni ses successeurs ne pourraient jouer un rôle déterminant dans les questions propres à l'Union des obtentions végétales, situation qui devrait rassurer les partisans d'un haut degré d'indépendance pour cette Union. La solution devrait être considérée comme provisoire, appliquée à une période d'essai. Elle serait suivie soit d'une séparation soit d'une intégration plus étroite, conformément aux dispositions arrêtées dans la Convention de l'OMPI.

[la liste des participants suit]

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE)

- M. K. HAERTEL  
Président  
Office allemand des Brevets  
Munich
- M. H. MAST  
Regierungsdirektor  
Ministère fédéral de la Justice  
Bonn

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- M. E.J. BRENNER  
Commissioner of Patents  
Office des Brevets  
Département du Commerce  
Washington, D.C.
- M. H.J. WINTER  
Assistant Chief  
Business Practices Division  
Département d'Etat  
Washington, D.C.

ROYAUME-UNI

- M. G. GRANT, C.B.  
Comptroller-General  
Office des Brevets  
Londres
- M. E.E. ARMITAGE  
Assistant Comptroller  
Office des Brevets  
Londres

SUISSE

- M. J. VOYAME  
Directeur  
Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle  
Berne

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

M. E.I. ARTEMIEV  
Vice-président  
Comité d'Etat pour les Affaires des Inventions  
et Découvertes auprès du Conseil des Ministres  
de l'U.R.S.S.  
Moscou

Observateurs

BELGIQUE

M. L. HERMANS  
Conseiller, Chef de Service  
Ministère des Affaires économiques  
Bruxelles

FRANCE

M. R. LABRY  
Conseiller d'Ambassade  
Ministère des Affaires étrangères  
Direction des Affaires économiques et financières  
Paris

INDE

M. R. VASUDEVA PAI  
Joint Controller of Patents and Designs  
Office des Brevets  
Calcutta

PAYS BAS

M. W.M.J.C. PHAF  
Chef de la Division de la Législation  
et des Affaires juridiques  
Ministère des Affaires économiques  
La Haye

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (BIRPI)

Professeur G.H.C. BODENHAUSEN, Directeur  
Dr. Arpad BOGSCH, Vice-Directeur  
M. I. MOROZOV, Division de la Propriété industrielle